

Mairie de VAUX en BEAUJOLAIS (Rhône)
ARRÊTÉ du MAIRE
(07/2026)

Objet : Règlementation de la vitesse dans l'agglomération de Vaux-en-Beaujolais

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);

Considérant que la circulation dans le hameau du Chavel représente un danger pour les piétons, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30 km / heure sur les voies communales :

- rue du Chavel depuis son n°863 (parcelles 224 et 212) jusqu'à l'intersection avec la rue du Crêt Polettes
- rue du Crêt Polettes depuis son numéro 289 (parcelle AC 481) jusqu'à l'intersection avec la rue du Chavel ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant dans le hameau du Chavel **est limitée à 30 km / heure** sur les voies communales :

- rue du Chavel depuis son numéro 863 (parcelles 224 et 212) jusqu'à l'intersection avec la rue du Crêt Polettes
- rue du Crêt Polettes depuis son numéro 289 (parcelle AC 481) jusqu'à l'intersection avec la rue du Chavel

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4^{ème} partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Vaux-en-Beaujolais

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Vaux-en-Beaujolais.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Vaux-en-Beaujolais, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Villefranche-sur-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vaux en Beaujolais
Le 12 février 2026.

Mr le Maire,
Jean-Charles PERRIN

